



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et la légalité**

Metz, le 21 SEP. 2020

Bureau du contrôle de légalité, de
l'intercommunalité et du conseil aux élus

Affaire suivie par : Elisabeth PETIT-
OUSSAIFI
Tél : 03 87 34 84 18
E-mail : elisabeth.petit-
oussaifi@moselle.gouv.fr

Le préfet de la Moselle
à

Monsieur le président du syndicat mixte des
transports urbains Thionville Fensch (SMITU
Thionville Fensch)

Mesdames, Messieurs les maires des communes
membres

Mesdames, Messieurs les présidents des EPCI à
fiscalité propre membres

Sous-couvert de Monsieur le sous-préfet de
Thionville

OBJET : Modification des statuts du syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch (SMITU Thionville Fensch)

RÉF. : Arrêté préfectoral n°2020-DCL/1-070 de ce jour portant modification des statuts du syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch (SMITU Thionville Fensch).

P.J. : 1

Veillez trouver sous ce pli, l'arrêté préfectoral n°2020-DCL/1-070 de ce jour portant modification des statuts du syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch (SMITU Thionville Fensch).

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Olivier DELCAYROU

ARRÊTÉ DCL N°2020-DCL/1-070

Portant modification des statuts du syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch (SMITU Thionville Fensch)

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-20 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment ses articles 1, 6 et 7 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M Laurent TOUVET, préfet de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCL n°2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de M Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1950 portant création du syndicat intercommunal des tramways de la vallée de la Fensch, modifié et complété par les arrêtés préfectoraux des 16 novembre 1950, 2 novembre 1976, 20 juin 1977, 23 février 1978, 3 juillet 1978, 31 mai 1979, 9 novembre 1981, n°2000-DRCL1-033 du 4 décembre 2000, n°2001-DRCL/1-010 du 23 mars 2001, n°2010-DCTAJ/1 du 15 janvier 2010, n°2011-DCTAJ-049 du 27 septembre 2011, n°2015-DCTAJ/1-020 du 10 mars 2015, n°2016-DCTAJ/1-041 du 7 juillet 2016 et n°2017-DCL/1-038 du 7 novembre 2017 ;
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch (SMITU Thionville Fensch) du 18 décembre 2019 sollicitant la modification de l'article 7 de ses statuts relatif au calcul des contributions des membres ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 7 des statuts du syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch (SMITU Thionville Fensch) est modifié comme suit :

« La contribution des membres

La contribution des membres concernés aux charges du syndicat mixte est déterminée selon les critères suivants, à savoir :

- *le chiffre de la population émanant du dernier recensement ;*
- *l'offre de transport, celle-ci étant déterminée par la moyenne hebdomadaire de passage de chaque bus à chaque arrêt sur le territoire de chaque collectivité et EPCI (considéré pour l'année scolaire en cours).*

La quotité retenue pour ces deux critères est :

- *40 % pour le critère de population ;*
- *60 % pour le critère offre de transport.*

La question de la revalorisation ou non des participations communales fera l'objet d'une discussion dans le cadre du Rapport d'Orientation Budgétaire. »

Article 2 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
Les annexes pourront être consultées à la préfecture de la Moselle.

Article 3 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Moselle et le président du syndicat mixte des transports urbains Thionville Fensch (SMITU Thionville Fensch) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des collectivités membres, au directeur départemental des finances publiques de Moselle et au président de la chambre régionale de compte du Grand Est.

Metz, le 21 SEP. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Olivier DELCAYROU